



Conseil de la Ville

Règlement RV-2008-07-09 modifiant le Règlement de zonage numéro 577 de l'ex-Municipalité de Pintendre

LE CONSEIL DE LA VILLE DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. **Modification de l'article 29.1 – USAGES PROHIBÉS DE CERTAINES CONSTRUCTIONS**

L'article 29.1 « USAGES PROHIBÉS DE CERTAINES CONSTRUCTIONS » de ce règlement est modifié par l'ajout, à la suite du deuxième alinéa, de l'alinéa suivant :

« Malgré le premier alinéa, dans la zone 108 I, l'utilisation de remorques à des fins d'entreposage est autorisée en cour arrière seulement. Les remorques doivent être peintes et maintenues en bon état de propreté et aucune enseigne ne doit apparaître sur les remorques utilisées à de telles fins. »

2. **Écran protecteur – zone 107 C**

Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 122, du suivant :

« 122.1 ÉCRAN PROTECTEUR – ZONE 107 C

Lorsque dans la zone 107 C, un écran protecteur est requis en vertu du paragraphe 1° de l'article 121, la partie de l'écran séparant une aire d'entreposage extérieur et un terrain situé dans une zone à dominance résidentielle doit, malgré l'article 122, être constituée d'une butte paysagère d'une hauteur minimale de quatre (4) mètres par rapport à l'aire d'entreposage et doit avoir une pente maximale de 2 : 1. La surface de la butte doit être engazonnée ou couverte de plantes de type « couvre-sol ». Cet aménagement doit être complété, sur toute sa longueur, par la plantation d'arbres à grand déploiement, arbres conifères et arbres feuillus en alternance, à raison d'un arbre tous les six (6) mètres de distance. Lors de la plantation, la hauteur des arbres doit être d'au moins trois (3) mètres dans le cas des feuillus et d'au moins deux (2) mètres dans le cas des conifères. »

3. **Modification de la grille des spécifications**

La grille des spécifications, à laquelle réfère l'article 21 de ce règlement est modifiée comme suit :

1° Dans la zone 102 C (grille des spécifications 1/9):

- a) à la ligne « 66 - hébergement », retrancher la mention d'usage permis : « ■ » ;
- b) à la ligne « AUTRES USAGES PERMIS (art.28) », remplacer les chiffres « 559 » par « Note 26 » ;
- c) à la ligne « hauteur en étages minimale/maximale (art.33) », remplacer les chiffres « 1/2 » par les chiffres « 1/3 » ;
- d) à la ligne « hauteur en mètres maximale (art.33) », remplacer les chiffres « 11 » par les chiffres « 15 » ;

- e) à la ligne « Superficie de plancher maximale par bâtiment (m²) - commerciale (art.45) », remplacer les chiffres « 1000 » par les chiffres « 2500 » ;
- f) à la ligne « Superficie de plancher maximale par bâtiment (m²) - services (art.45) », remplacer les chiffres « 500 » par les chiffres « 1000 » ;
- g) à la ligne « Superficie de plancher maximale par bâtiment (m²) - industriel et para-ind. (art.45) », remplacer les chiffres « 200 » par « Note 24 ».

2° Dans la zone 107 C (grille des spécifications 1/9):

- a) remplacer la lettre « C » identifiant la dominance de la zone par la lettre « I » ;
- b) à la ligne « 65 - bars et boîtes de nuit », retrancher la mention d'usage permis : « ■ » ;
- c) à la ligne « hauteur en étages minimale/maximale (art.33) », remplacer les chiffres « 1/2 » par les chiffres « 1/3 » ;
- d) à la ligne « hauteur en mètres maximale (art.33) », remplacer les chiffres « 11 » par les chiffres « 15 » ;
- e) à la ligne « Superficie de plancher maximale par bâtiment (m²) - commerciale (art.45) », remplacer les chiffres « 1000 » par les chiffres « 2000 » ;
- f) à la ligne « Superficie de plancher maximale par bâtiment (m²) - services (art.45) », remplacer les chiffres « 500 » par les chiffres « 2000 » ;
- g) à la ligne « Superficie de plancher maximale par bâtiment (m²) - industriel et para-ind. (art.45) », remplacer les chiffres « 200 » par les lettres « ILL. » ;
- h) à la ligne « TYPE D'ENTREPOSAGE EXT. AUTORISÉ (art.164) », remplacer la lettre « D » par la « Note 25 ».

3° Dans la zone 108 C (grille des spécifications 1/9):

- a) remplacer la lettre « C » identifiant la dominance de la zone par la lettre « I » ;
- b) à la ligne « hauteur en étages minimale/maximale (art.33) », remplacer les chiffres « 1/2 » par les chiffres « 1/3 » ;
- c) à la ligne « hauteur en mètres maximale (art.33) », remplacer les chiffres « 11 » par les chiffres « 15 » ;
- d) à la ligne « Superficie de plancher maximale par bâtiment (m²) - commerciale (art.45) », remplacer les chiffres « 1000 » par les chiffres « 2000 » ;

- e) à la ligne « Superficie de plancher maximale par bâtiment (m²) - services (art.45) », remplacer les chiffres « 500 » par les chiffres « 2000 » ;
- f) à la ligne « Superficie de plancher maximale par bâtiment (m²) - industriel et para-ind. (art.45) », remplacer les chiffres « 200 » par les lettres « ILL. » ;

4° Dans la zone 112 M (grille des spécifications 2/9):

- a) à la ligne « Nombre max. de logements par bâtiment (art. 30) », remplacer les chiffres « 18 » par les chiffres « 12 » ;
- b) à la ligne « hauteur en mètres maximale (art.33) », remplacer les chiffres « 11 » par les chiffres « 15 ».

5° Dans la zone 125.2 C (grille des spécifications 3/9):

- a) à la ligne « 66 - hébergement », retrancher la mention d'usage permis : « ■ » ;
- b) à la ligne « Superficie de plancher maximale par bâtiment (m²) - industriel et para-ind. (art.45) », retrancher les chiffres « 200 ».

6° Dans la zone 126 C (grille des spécifications 3/9):

- a) à la ligne « 32 - construction et travaux publics », remplacer la mention d'usage permis « ■ » par « Note 32 » ;
- b) à la ligne « 66 - hébergement », retrancher la mention d'usage permis : « ■ » ;
- c) à la ligne « Superficie de plancher maximale par bâtiment (m²) - commerciale (art.45) », remplacer les chiffres « 2000 » par les chiffres « 7500 » ;
- d) à la ligne « Superficie de plancher maximale par bâtiment (m²) - services (art.45) », remplacer les chiffres « 500 » par les chiffres « 7500 » ;
- e) à la ligne « Superficie de plancher maximale par bâtiment (m²) - industriel et para-ind. (art.45) », remplacer les chiffres « 200 » par les chiffres « 500 ».

7° Dans la zone 127 C (grille des spécifications 3/9):

- a) à la ligne « 66 - hébergement », retrancher la mention d'usage permis : « ■ » ;
- b) à la ligne « AUTRES USAGES PERMIS (art.28) », ajouter « Note 27 » ;
- c) à la ligne « Superficie de plancher maximale par bâtiment (m²) - commerciale (art.45) », remplacer les chiffres « 2000 » par les chiffres « 7500 » ;
- d) à la ligne « Superficie de plancher maximale par bâtiment (m²) - services (art.45) », remplacer les chiffres « 500 » par les chiffres « 7500 » ;

- e) à la ligne « Superficie de plancher maximale par bâtiment (m²) - industriel et para-ind. (art.45) », remplacer les chiffres « 200 » par les chiffres « 500 ».

8° Dans la zone 135 M (grille des spécifications 4/9):

- a) à la ligne « AUTRES USAGES PERMIS (art.28) », remplacer les chiffres « 8291 » par « Note 28 » ;
- b) à la ligne « hauteur en mètres maximale (art.33) », remplacer les chiffres « 11 » par les chiffres « 15 » ;
- c) à la ligne « Superficie de plancher maximale par bâtiment (m²) - commerciale (art.45) », remplacer les chiffres « 1000 » par les chiffres « 2000 » ;
- d) à la ligne « Superficie de plancher maximale par bâtiment (m²) - services (art.45) », remplacer les chiffres « 500 » par les chiffres « 2000 » ;
- e) à la ligne « Superficie de plancher maximale par bâtiment (m²) - industriel et para-ind. (art.45) », ajouter « Note 28 ».

9° Dans la zone 137 M (grille des spécifications 4/9):

- a) à la ligne « 122 - habitation bifamiliale jumelée », ajouter la mention d'usage permis : « ■ » ;
- b) à la ligne « Nombre max. de logements par bâtiment (art. 30) », remplacer le chiffre « 6 » par les chiffres « 12 » ;
- c) à la ligne « hauteur en mètres maximale (art.33) », remplacer les chiffres « 11 » par les chiffres « 15 ».

10° Dans la zone 140 M (grille des spécifications 4/9):

- a) à la ligne « 111 - habitation unifamiliale isolée », ajouter la mention d'usage permis « ■ » ;
- b) à la ligne « 14 - habitation dans un bâtiment à usages multiples », ajouter la mention d'usage permis : « ■ » ;
- c) à la ligne « Superficie de plancher maximale par bâtiment (m²) - commerciale (art.45) », ajouter les chiffres « 2000 » ;
- d) à la ligne « Superficie de plancher maximale par bâtiment (m²) - services (art.45) », ajouter les chiffres « 2000 ».

11° Dans la zone 141 M (grille des spécifications 5/9):

- a) à la ligne « 111 - habitation unifamiliale isolée », retrancher : « Note 15 » ;

- b) à la ligne « 131 - habitation multifamiliale isolée », remplacer la mention d'usage permis : « ■ » par « Note 15 » ;
 - c) à la ligne « 33 - entretien et réparation de véhicules », ajouter : « Note 33 » ;
 - d) à la ligne « AUTRES USAGES PERMIS (art.28) », ajouter « Note 29 » ;
 - e) à la ligne « Superficie de plancher maximale par bâtiment (m²) - commerciale (art.45) », remplacer les chiffres « 5000 » par les chiffres « 7500 » ;
 - f) à la ligne « Superficie de plancher maximale par bâtiment (m²) - services (art.45) », remplacer les chiffres « 5000 » par les chiffres « 7500 » ;
 - g) à la ligne « Superficie de plancher maximale par bâtiment (m²) - industriel et para-ind. (art.45) », ajouter les chiffres « 500 » ;
- 12° Dans la zone 148 M (grille des spécifications 5/9):
- a) à la ligne « 121 - habitation bifamiliale isolée », ajouter la mention d'usage permis : « ■ » ;
 - b) à la ligne « 131 - habitation multifamiliale isolée », ajouter la mention d'usage permis : « ■ » ;
 - c) à la ligne « 18 - habitation communautaire », ajouter la mention d'usage permis : « ■ » ;
 - d) à la ligne « Nombre max. de logements par bâtiment (art.30) », remplacer le chiffre « 1 » par le chiffre « 4 » ;
 - e) à la ligne « coefficient d'occupation du sol maximum (art.32) », remplacer « 0,8 » par « 1,0 » ;
 - f) à la ligne « Superficie de plancher maximale par bâtiment (m²) - commerciale (art.45) », remplacer les chiffres « 1000 » par les chiffres « 2000 » ;
 - g) à la ligne « Superficie de plancher maximale par bâtiment (m²) - services (art.45) », remplacer les chiffres « 500 » par les chiffres « 2000 ».
- 13° Dans la zone 170.1 C (grille des spécifications 7/9):
- a) à la ligne « 66 - hébergement », retrancher la mention d'usage permis : « ■ » ;
 - b) à la ligne « AUTRES USAGES PERMIS (art.28) », remplacer « 222 à 226, 229 » par « Note 30 » ;
 - c) à la ligne « hauteur en mètres maximale (art.33) », remplacer les chiffres « 11 » par les chiffres « 15 » ;

- d) à la ligne « Superficie de plancher maximale par bâtiment (m²) - commerciale (art.45) », remplacer les chiffres « 1000 » par les chiffres « 7500 » ;
- e) à la ligne « Superficie de plancher maximale par bâtiment (m²) - services (art.45) », remplacer les chiffres « 500 » par les chiffres « 7500 » ;
- f) à la ligne « Superficie de plancher maximale par bâtiment (m²) - industriel et para-ind. (art.45) », remplacer les chiffres « 200 » par les chiffres « 2000 ».

14° Dans la zone 171 C (grille des spécifications 7/9):

- a) à la ligne « 66 - hébergement », retrancher la mention d'usage permis : « ■ » ;
- b) à la ligne « AUTRES USAGES PERMIS (art. 28) », ajouter « Note 31 » ;
- c) à la ligne « hauteur en mètres maximale (art.33) », remplacer les chiffres « 11 » par les chiffres « 15 » ;
- d) à la ligne « Superficie de plancher maximale par bâtiment (m²) - commerciale (art.45) », remplacer les chiffres « 2000 » par les chiffres « 7500 » ;
- e) à la ligne « Superficie de plancher maximale par bâtiment (m²) - services (art.45) », remplacer les chiffres « 500 » par les chiffres « 7500 » ;
- f) à la ligne « Superficie de plancher maximale par bâtiment (m²) - industriel et para-ind. (art.45) », remplacer les chiffres « 1000 » par les chiffres « 2000 ».

15° Dans la liste de notes à la fin de la grille des spécifications:

- a) la « Note 5 » est remplacée par la suivante:

« 5. Un maximum de six endroits destinés à l'usage « 641. Service de réparation de l'automobile » est autorisé dans la zone. » ;
- b) la « Note 8 » est remplacée par la suivante:

« 8. Un seul endroit destiné à l'usage « 641. Service de réparation de l'automobile » est autorisé dans la zone. La superficie maximale de plancher destinée à cet usage est fixée à 200 mètres carrés. » ;
- c) la « Note 15 » est remplacée par la suivante:

« 15. Un seul endroit destiné à l'usage « 131. Habitation multifamiliale isolée » est autorisé dans la zone. » ;
- d) la « Note 24 » est ajoutée à la suite de la « Note 23 » et se lit comme suit:

« 24. Industriel : 2000 m² ; para-industriel : 500 m². » ;
- e) la « Note 25 » est ajoutée à la suite de la « Note 24 » et se lit comme suit:

«25. L'entreposage extérieur de type D est autorisé dans la zone. Lorsqu'un écran protecteur est requis en vertu du paragraphe 1° de l'article 121, la partie de l'écran séparant une aire d'entreposage extérieur et un terrain situé dans une zone à dominance résidentielle doit être aménagée conformément à l'article 122.1. »

f) la « Note 26 » est ajoutée à la suite de la « Note 25 » et se lit comme suit:

«26. Les usages suivants sont autorisés : 5591. Vente au détail d'embarcations et d'accessoires, 5594. Vente au détail de motocyclettes, de motoneiges et de leurs accessoires, 5595. Vente au détail de véhicules récréatifs et de roulottes de tourisme et 5596. Vente au détail de tondeuses, de souffleuses et leurs accessoires. » ;

g) la « Note 27 » est ajoutée à la suite de la « Note 26 » et se lit comme suit :

«27. Un maximum de deux endroits destinés à l'usage « 641. Service de réparation de l'automobile » est autorisé dans la zone. » ;

h) la « Note 28 » est ajoutée à la suite de la « Note 27 » et se lit comme suit:

«28. Les usages « 8291. Service d'horticulture » et « 6344. Service de paysagement » sont autorisés dans un seul et même endroit dans la zone. La superficie maximale de plancher destinée à l'ensemble de ces usages est fixée à 1 000 mètres carrés.

Un seul endroit destiné à l'usage « 281. Industrie du meuble résidentiel » est autorisé dans la zone. La superficie maximale de plancher destinée à cet usage est fixée à 500 mètres carrés.

L'usage « 641. Service de réparation de l'automobile » d'une superficie maximale de plancher de 200 mètres carrés est autorisé dans la zone. Le nombre d'endroits destinés à cet usage est limité à deux.» ;

i) la « Note 29 » est ajoutée à la suite de la « Note 28 » et se lit comme suit:

«29. Un seul endroit destiné à l'usage « 281. Industrie du meuble résidentiel » est autorisé dans la zone. La superficie maximale de plancher destinée à cet usage est fixée à 500 mètres carrés.

j) la « Note 30 » est ajoutée à la suite de la « Note 29 » et se lit comme suit:

«30. Un maximum de deux endroits destinés aux usages « 222. Industrie de produits en plastique en mousse et soufflée », « 223. Industrie de la tuyauterie, des pellicules et de feuilles en plastique », « 224. Industrie de produits en plastique stratifié sous pression ou renforcé », « 225. Industrie de produits d'architecture en plastique », « 226. Industrie de contenants en plastique (sauf en mousse) » et « 229. Autres industries des produits en plastique » est autorisé dans la zone. » ;

k) la « Note 31 » est ajoutée à la suite de la « Note 30 » et se lit comme suit:

«31. Un seul endroit destiné à l'usage « 3280 - Atelier d'usinage » est autorisé dans la zone. La superficie maximale de plancher destinée à cet usage est fixée à 500 mètres carrés. » ;

l) la « Note 32 » est ajoutée à la suite de la « Note 31 » et se lit comme suit:

«32. Tous les usages de la classe « 32. Construction et travaux publics » sont autorisés dans la zone mais le nombre d'endroits destinés à ces usages est limité à deux. » ;

m) la « Note 33 » est ajoutée à la suite de la « Note 32 » et se lit comme suit:

«33. Les usages de la classe « 33 - Entretien et réparation de véhicules » d'une superficie maximale de plancher de 500 mètres carrés sont autorisés dans la zone. Le nombre d'endroits destinés à ces usages est limité à quatre. ».

Adopté le 21 janvier 2008

(signé) Danielle Roy Marinelli

Danielle Roy Marinelli, mairesse

(signé) Danielle Bilodeau

Danielle Bilodeau, greffière

ENTRÉE EN VIGUEUR LE 26 FÉVRIER 2008